



CFC, Effingerstrasse 27, CH-3003 Bern

Courrier A
SECO
Division Installations et appareils techniques
Stauffacherstrasse 101
8004 Zürich

Votre référence :

Notre référence :

Dossier traité par :

Berne, le 4 décembre 2009

Ordonnance sur la sécurité des produits

Mesdames, Messieurs,

La Commission fédérale de la consommation (CFC) vous remercie de l'avoir consultée sur l'objet susmentionné et se détermine comme suit :

Selon la CFC une bonne mise œuvre des règles en matière de sécurité des produits, tant sur le plan national qu'international, nécessite, d'une part, un cadre légal cohérent et d'une compréhension aisée pour les acteurs concernés et, d'autre part, une organisation et des moyens adéquats. Les priorités de la CFC en matière d'exécution de la loi sur la sécurité des produits, telles qu'exprimées dans sa lettre du 27 octobre 2008 à la cheffe du DFE et dans sa recommandation du 5 juin 2008 concernant RA-PEX, sont les suivantes:

- éviter un trop grand dispersement des compétences dans le domaine de la sécurité des produits destinés aux consommateurs
- veiller à une exécution uniforme de la loi sur la sécurité des produits
- faciliter l'application de la loi sur la sécurité des produits en développant l'activité exercée actuellement par le Bureau fédéral de la consommation (ci-après BFC) en tant que relais entre les différentes unités de l'administration et le public ; à ce sujet sont d'une grande importance pour la CFC non seulement les informations en matière d'autorités compétentes, mais aussi les informations en matière de rappels et d'avertissements
- veiller à la participation de la Suisse à RAPEX en engageant les ressources nécessaires et en désignant le BFC comme point de contact au système RAPEX.

D'où les considérations suivantes de la CFC sur l'ordonnance sur la sécurité des produits :

1° Cadre légal

Se référant à l'**art. 1**, la CFC salue les objets traités par cette ordonnance tout en relevant avec satisfaction que la section 4, qui traite des conditions particulières pour la mise sur le marché des appareils à gaz et des équipements de protection individuelle, est appelée à être réglée dans des ordonnances spécifiques une fois que les directives européennes en la matière auront été révisées.



Vu la diversité des règles applicables et des autorités compétentes en matière de sécurité des produits, la CFC apprécie aussi favorablement les dispositions qui viennent clarifier les points suivants :

- Dispositions que les autorités d'exécution sectorielles doivent appliquer en matière de sécurité des produits (**art. 2**)
- Champ d'application des règles de l'ordonnance sur la sécurité des produits régissant les conditions de la mise sur le marché (**art. 6**).

Pour ce qui est des exigences de langue à respecter pour les instructions, la CFC adhère à l'**art. 8** qui se fonde, non seulement sur l'art. 4 de l'actuelle ordonnance sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, mais aussi sur l'art. 4a de la future loi sur les entraves techniques au commerce. Elle soulève toutefois le problème suivant: la population étrangère en Suisse, qui est toujours plus nombreuse, est-elle à même de comprendre les règles de sécurité et les avertissements lorsqu'ils sont rédigés dans les langues officielles suisses ?

La CFC tient par ailleurs à faire les remarques suivantes:

- art. 16 al. 3 : voulant prévenir au mieux les risques d'entraves techniques au commerce la CFC estime que c'est le DFE, qui a la vue d'ensemble, et non le SECO qui devrait être compétent pour ordonner que des certificats de conformité ne sont pas reconnus
- art. 25 al. 1: dans la situation où l'organe de contrôle a procédé à un contrôle conformément à l'art. 21 al. 1, 2ème phrase, la CFC part de l'idée qu'aucun émoluments n'est dû par une organisation de consommateurs dans l'éventualité où c'est une organisation de consommateurs qui a amené l'organe de contrôle à agir.

2° Organisation

La CFC constate que le projet proposé entraîne la désignation de nouvelles autorités compétentes sur les points suivants :

- Produits désignés à l'art. 18 lit. g, à savoir tous les produits, qui, en ce qui concerne la surveillance du marché, ne sont ni de la compétence sectorielle du SECO ni de la compétence sectorielle d'autres autorités: sont en jeu non seulement les compétences de contrôle d'application (à désigner sur la base de l'art. 19), mais aussi les compétences de surveillance de l'exécution (selon l'art. 24 c'est le SECO qui est désigné autorité compétente)
- Coordination de l'exécution de la loi sur la sécurité des produits (art. 3) : le SECO est désigné autorité compétente
- Service d'information et de coordination (art. 4) : la désignation de l'autorité compétente est manifestement ouverte puisque l'autorité actuellement désignée est le DFE.

Compte tenu des priorités en matière d'exécution de la loi sur la sécurité des produits, qui ont été rappelées ci-dessus et qui ressortent tant de sa lettre du 27 octobre 2008 à la cheffe du DFE que de sa recommandation du 5 juin 2008 concernant RAPEX, la CFC n'est pas satisfaite de la conception et de la rédaction des art. 3 et 4. En effet les dispositions en question, telles qu'elles sont actuellement rédigées, engendrent, s'agissant des autorités compétentes, non seulement un flou, mais aussi un risque de doublons. Il n'est par ailleurs pas donné suite à sa recommandation du 5 juin 2008 concernant RAPEX qui vise à confier la tâche de point de contact national RAPEX au BFC.

La CFC tient encore à faire les remarques particulières suivantes:

a) Mode de désignation des nouvelles autorités compétentes et motivation des choix effectués

Pour ce qui est de l'art. 4, la CFC a relevé dans le rapport explicatif les commentaires relatifs à l'octroi de nouvelles compétences au DFE. En revanche pour ce qui est de l'octroi de nouvelles compétences au SECO (art. 18 lit. g en relation avec art. 24 et art. 3) elle n'a trouvé



dans le rapport explicatif aucune explication, que ce soit en ce qui concerne la façon dont l'autorité compétente a été désignée ou en ce qui concerne la motivation du choix effectué. L'octroi de nouvelles compétences dans le domaine de la sécurité des produits est-il à ce point évident et non contesté (en particulier par les autres autorités sectorielles compétentes) qu'il se passe de tout commentaire ?

b) Désignation de l'autorité compétente pour la coordination de l'exécution

A première vue, vu qu'il n'est pas du tout évident de parvenir à une coordination (d'où l'utilisation des termes « soweit notwendig » à l'art. 3 al. 1), l'activité de coordination devrait se résumer pour l'essentiel à l'organisation d'un réseau des autorités sectorielles compétentes en matière de sécurité des produits. La mise sur pied d'un tel réseau fait du reste partie des exigences de l'UE pour le bon fonctionnement de RAPEX (cf. à ce sujet les lignes directrices concernant RAPEX). Le SECO, au même titre que d'autres autorités fédérales, est autorité sectorielle compétente dans le domaine de la sécurité des produits. Au lieu d'avoir une autorité de coordination, qui est confinée dans sa spécialité propre, n'est-il donc pas préférable pour cette coordination de l'exécution d'avoir une autorité « neutre » qui soit garante d'une bonne vue d'ensemble dans le domaine de la sécurité des produits ?

c) Délimitation des attributions fondées sur les art. 3 et 4

Les attributions de compétences liées aux art. 3 et 4 ne sont pas claires pour la CFC :

- A lire le rapport explicatif, aussi bien l'art. 3 que l'art. 4 ont été conçus en vue de RAPEX. En lien avec RAPEX quelles seront donc les compétences respectives des autorités désignées à l'art. 3 et à l'art. 4 ?
- Aussi bien l'art. 3 que l'art. 4 parlent de coordination. En quoi la coordination prévue à l'art. 3 est-elle différente de l'art. 4 ?

d) Désignation de l'autorité compétente pour le service d'information et de coordination

Si c'est le service d'information et de coordination qui est appelé à jouer le rôle de point de contact national RAPEX, il convient alors, conformément à la recommandation de la CFC du 5 juin 2008 concernant RAPEX, de désigner le BFC comme autorité compétente au sens de l'art. 4.

3° Moyens

Dans le contexte suisse de frein à l'endettement et dans le contexte international d'endettement des Etats suite à la crise financière, tant le Conseil fédéral que le Parlement sont soucieux d'opérer en premier lieu par des allègements budgétaires portant sur les dépenses. Certains milieux économiques viennent récemment de préconiser de lutter contre l'accroissement des dépenses, en particulier en reconsidérant les tâches de l'Etat.

En considération de cette situation il est à craindre que l'Etat n'engage pas les moyens nécessaires pour mettre en œuvre la législation sur la sécurité des produits. Or, une telle mise en œuvre requiert forcément et inévitablement de se doter du personnel et des moyens financiers nécessaires. La CFC a du reste rappelé cette exigence dans sa recommandation du 5 juin 2008 concernant RAPEX.

En conclusion aussi bien l'attribution des compétences que la répartition des compétences liées à l'ordonnance sur la sécurité des produits ne sont pas claires. L'organisation dont la Suisse veut se doter pour pouvoir participer à RAPEX n'est pas claire non plus. Aussi longtemps que ces points ne sont pas clarifiés, la CFC ne peut pas adhérer au projet d'ordonnance sur la sécurité des produits. La CFC demande à tout le moins de donner suite à sa recommandation du 5 juin 2008 préconisant de confier la tâche de point de contact national RAPEX au Bureau fédéral de la consommation BFC. Elle



demande enfin d'être informée sur les conséquences financières liées à la mise en œuvre de la législation sur la sécurité, en particulier de l'ordonnance sur la sécurité des produits, et des mesures qui ont été prises pour y faire face.

La Commission fédérale de la consommation vous remercie d'ores et déjà de l'intérêt que vous portez à sa position et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ses sentiments distingués.

COMMISSION FÉDÉRALE DE LA CONSOMMATION

Melchior Ehrler
Président

Copie, pour information, à :

- Monsieur Walter Thurnherr, Secrétaire général DFE
- Madame Nathalie Falcone, Secrétaire générale suppléante DFE